



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA NIÈVRE
Service : Eau Forêt et Biodiversité
Bureau : Milieux Aquatiques
2 rue des Pâtis- BP 30069
58020 NEVERS Cedex
Tél : 03.86.71.71.71
Fax : 03.86.71.71.69

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL n°1503 du 10 novembre 2015
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux
concernant le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal
du Nivernais à réaliser par Voies Navigables de France.

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2111-7 à L 2111-13 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret du 28 juin 1972 concédant au département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU les rubriques n^{os} 2.2.3.0, 2.1.4.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (Seine et cours d'eau côtiers normands), approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 13 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation relatif au Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le canal du Nivernais, dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre, présenté par la Direction Territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 10 octobre 2013, et jugé complet et régulier le 11 mars 2015 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, de la région Bourgogne,

VU l'avis du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, délégation territoriale de l'Yonne,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, délégation territoriale de la Nièvre,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la région Bourgogne,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Yonne,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Nièvre,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Yonne,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05 mai 2015 au 09 juin 2015,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 05 juillet 2015,

VU le rapport rédigé par le Directeur Départemental des Territoires du département de la Nièvre, chargé de l'instruction du dossier au titre de la police de l'eau,

VU l'accord favorable du Directeur Départemental des Territoires du département de l'Yonne, relatif au rapport d'instruction du dossier,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Nièvre, du 27 octobre 2015,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Yonne, du 06 novembre 2015,

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti,

CONSIDERANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour permettre la navigation sur le canal du Nivernais, et assurer un gabarit minimum de navigation,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que l'autorisation est attribuée pour une durée de 10 ans, et qu'un rapport à mi-parcours sera transmis au service de police de l'eau, pour évaluer les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initial, ainsi qu'un bilan sur l'efficacité des travaux,

CONSIDERANT qu'une fiche d'incidence préalable aux opérations de curage annuelles, sur le modèle joint en annexe, sera renseignée puis transmise au service de police de l'eau, pour avis et validation des travaux,

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, et de Madame la secrétaire Générale de l'Yonne,

ARRETENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. – Objet de l'autorisation :

1-1 : Bénéficiaire principal de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Voies Navigables de France (VNF) ci-après dénommée comme le « bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé en tant que bénéficiaire à réaliser l'opération suivante :

**« Plan de Gestion Pluriannuel des opérations de dragage d'entretien,
sur le canal du Nivernais, dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre »,**

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les notes complémentaires et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Bénéficiaire secondaire de l'autorisation

En raison du décret du 28 juin 1972 concédant au département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement d'une portion du canal du Nivernais, située du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne, le Conseil Départemental de la Nièvre est autorisé à réaliser l'opération suivante :

**« Plan de Gestion Pluriannuel des opérations de dragage d'entretien,
sur le canal du Nivernais, dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre »,**

dans les conditions telles que fixées ci-dessus.

1-3 : Nature des travaux et aménagements

Pour permettre la navigation sur le canal du Nivernais, Voies Navigables de France (VNF) et le Conseil Départemental de la Nièvre (CD58) mettent en place des opérations de dragage d'entretien, en visant un gabarit minimum d'une largeur au plafond de 7,5 m et d'un mouillage à 1,60 m.

Ces opérations sont conduites suivant un plan de gestion de dragage établi pour un volume de 285 600 m³ de sédiments de dragage, **sur 10 ans**, soit une moyenne d'environ 29 000 m³ par an.

Le plan de gestion est décliné au sein de programmes triennaux précis, qui feront l'objet d'une actualisation, notamment au travers des retours des usagers et des bilans annuels des dragages.

À chaque opération de dragage, une fiche d'incidence et de synthèse est réalisée. Ces fiches sont transmises au service de la police de l'eau territorialement compétent, au moins trois mois avant les travaux, pour avis et validation, après consultation des services associés concernés par le projet (voir article 5.2).

Un bilan annuel des dragages est réalisé, puis présenté, après chaque opération de dragage, au service de police de l'eau, ainsi qu'aux services associés et les acteurs locaux concernés par le projet (voir article 5.3)

Les bénéficiaires sont autorisés à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles dans les limites du domaine public fluvial, ainsi que des annexes hydrauliques du domaine public fluvial, sous réserves des accords nécessaires.

Le nombre, l'étendue la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limitées au strict nécessaire afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Les opérations de dragage font l'objet d'un plan de gestion pluriannuel à l'échelle de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) « Canal du Nivernais » de Decize (Bassin Loire-Bretagne) à Auxerre (Bassin Seine-Normandie).

Article 2. – Champ d'application de l'arrêté :

L'ensemble des opérations prévues dans le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou a autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Étant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Étant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)</p>	Autorisation
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)</p>	Autorisation
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	Autorisation

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3. – Dispositions applicables

Les dragages sur les biefs (en canal) dont les sédiments sont classés comme dangereux s'effectueront de préférence dans un bief à sec, afin de limiter la possible mobilisation de sédiments. En cas de besoin, et en amont des opérations, une pêche de sauvegarde du poisson sera réalisé, après obtention des autorisations réglementaires nécessaires. Les sédiments seront transportés jusqu'à une installation de stockage de déchets dangereux apte à les recevoir. Une copie du bordereau du suivi des déchets est remise au service de police de l'eau.

Dans les autres cas (rivières et canaux) relatifs à des dragages de sédiments « inertes ou non inertes/non dangereux », les travaux sont réalisés en eau.

Toutefois, les travaux sont privilégiés en période de « chômage » pour profiter de l'abaissement ou des mises à sec des biefs, et ainsi réaliser des aménagements de berges avec les matériaux in-situ.

Les sédiments seront les plus souvent dragués par voie mécanique, à l'aide d'une pelle montée sur un ponton. Le transport des sédiments extraits jusqu'au point d'élimination ou de valorisation doit privilégier dans la mesure du possible la voie d'eau (utilisation de barges).

La filière de gestion des sédiments doit privilégier la renaturation des berges ou le stockage sur les emprises du domaine public fluvial, lorsque la configuration du site le permet.

Cette filière peut être complétée par des solutions de gestion à terre telles que la valorisation sur des parcelles agricoles, ou le remblaiement de carrière, ou le recyclage en carrières, après s'être assuré que le site ne sera pas impacté par l'opération (zone inondable, zone humide, zone de protection d'adduction d'eau potable, zone protégées, site classé ou inscrit, zone natura 2000...etc) et que les éventuelles autorisations réglementaires supplémentaires seront obtenues.

En cours d'eau, les sédiments ne présentant aucune incidence pour les milieux sont remis dans la rivière, par un système de clapage ou de refoulement.

Dans chaque cas, les modalités de l'opération de dragage ainsi que la destination des matériaux sont explicitées dans les fiches d'incidences préalables aux travaux, dont un modèle est joint en annexe du projet d'autorisation.

Article 4. – Mesures de prévention :

Mesures mises en place pendant les travaux :

- les engins de chantier doivent justifier d'un contrôle récent,
- les vidanges, ravitaillement et nettoyage des engins et du matériel (entretien courant) sont réalisés dans les règles de l'art,
- l'ensemble des embarcations sont équipées de barrages flottants et de dispositifs absorbant, permettant de contenir toute pollution de type hydrocarbure,
- les travaux sont réalisés pendant les périodes les moins impactantes pour la faune et la flore,
- les entreprises veillent à améliorer continuellement les outils de dragage afin de réduire au maximum les émissions sonores,
- à proximité des zones sensibles aux bruits, un écran phonique peut être installé,
- les travaux sont réalisés en journée afin de ne pas déranger les espèces en phase de repos,
- un relevé bathymétrique est réalisé avant, et après, chaque opération de dragage,
- en cas de dragage de sédiments pollués sur des secteurs à fortes sensibilités, un rideau anti-dispersant sera mis en place,
- élaboration d'un registre de chantier sur lequel sont consignés tous les renseignements relatifs au déroulement du chantier,
- toutes les mesures doivent être prises pour prévenir et traiter une pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines.

Mesures compensatoires qui sont proposées :

En cas d'impact avéré suite aux travaux, des mesures compensatoires seront mises en œuvre :

- aménagement d'habitats d'espèces inféodées aux milieux aquatiques : aménagement piscicole,
- aménagement de berges naturelles dans les zones favorables, afin de recréer des milieux favorables aux espèces dérangées,
- mise en place de prairies fleuries,
- création de zones de quiétude,
- réalisation de fauches tardives.

Article 5. – Mesures de surveillance et de suivi des travaux en eau :

5.1 Concernant les opérations de curage en canal et cours d'eau :

En complément des prescriptions exigées par l'arrêté du 30 mai 2008, les bénéficiaires doivent surveiller la qualité de l'eau et effectuer un suivi du ph, de la conductivité et de la température.

Des mesures en continu, et à l'aval immédiat de la zone des travaux, sont réalisées afin que les seuils suivants d'oxygène dissous soient respectés :

	Seuils	
	1 ^{er} catégorie piscicole	2 ^{ème} catégorie piscicole
Oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ à 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Les résultats des suivis seront transmis régulièrement au service chargé de la police de l'eau, et lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, les bénéficiaires doivent arrêter temporairement les travaux et en aviser le service de la police de l'eau.

5.2 Concernant les opérations de curage en cours d'eau :

Le suivi des travaux précité est complété par des mesures de la turbidité (NTU). Les écarts maximums admissibles sont les suivants :

<u>Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)</u>	<u>Écart maximal admissible de turbidité entre l'amont et l'aval</u>
De 0 à 15	10
De 15 à 35	20
De 35 à 70	20
De 70 à 100	20
> à 100	30

La mesure aval est prise à 500 m au plus à l'aval du point de restitution des sédiments.

Cette distance pourra être réduite à la demande du service de police de l'eau dans le cadre d'enjeux particuliers.

La mesure amont est réalisée à l'amont immédiat de la zone de dragage ou de clapage, elle servira de mesure de référence.

Avant chaque opération, une corrélation entre la turbidité et les MES est réalisée.

En cas de changement des conditions initiales au cours des travaux, une nouvelle mesure amont sera réalisée de manière à déterminer les nouvelles valeurs à respecter.

Ces mesures sont réalisées au minimum une fois par jour, en situation effective de dragage, et seront notées dans un document qui sera mis à disposition du service police de l'eau compétent (registre).

En cas de dépassement de l'écart maximal admissible de turbidité entre l'amont et l'aval, les travaux sont interrompus sans délai. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable (inférieur aux seuils admissibles).

5.3 Concernant les fiches préalables aux opérations de curage :

Avant chaque opération de dragage, une fiche d'incidence et de synthèse est réalisée. Elles sont transmises au service de police de l'eau au moins trois mois avant les travaux, par courrier ou par voie électronique, pour avis et validation, après consultation des services associés concernés par le projet.

Le service de la police de l'eau dispose d'un délai de 3 mois pour consulter les services associés concernés, et apporter une réponse écrite au maître d'ouvrage. En cas de demande de compléments, le délai de réponse de la police de l'eau est reconduit.

Les services associés et les acteurs locaux concernés, selon la situation du projet, sont les suivants :

- le service de police de l'eau compétent,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,
- la direction départementale des territoires,
- l'agence régionale de santé,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- les autres services des voies navigables de France,
- le conseil départemental de la Nièvre, pour la partie concédée du canal,
- les maires,
- les communautés de communes,
- les exploitants de captage,
- les syndicats de rivière.

À la demande de chacun des gestionnaires ou du service de police de l'eau des réunions d'information et de consultation pourront être organisées.

Cette fiche, dont le modèle est joint en annexe, vise à obtenir un complément précis et pragmatique aux informations présentes dans le plan de gestion, notamment au regard de la localisation des travaux, des volumes à draguer, de la qualité des sédiments, de la destination des sédiments, de la période des travaux, de la manière de procéder, des enjeux du milieu naturel, de l'inventaire faune flore, de l'évaluation Natura 2000, des usages, et du suivi des travaux.

5.4 Concernant les bilans annuels relatifs aux opérations de curage :

Après chaque opération de dragage, les bénéficiaires sont tenus d'adresser un bilan complet des travaux réalisés et un bilan complet du suivi environnemental du chantier, au service de la police de l'eau, par messagerie électronique, ou par courrier, au plus tard 15 jours avant la date de présentation.

Après remise du bilan, le maître d'ouvrage organise une réunion annuelle, en présence du service de police de l'eau, des services associés et des acteurs locaux concernés par le projet, de manière à présenter le bilan des travaux réalisés, et ceux projetés.

Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires.

Tous les trois ans, il sera présenté un bilan triennal, qui sera plus complet. Il fera le bilan des années antérieures (N-2, N-1, et N), présentera le programme prévisionnel des opérations pour les trois années futures (N+1, N+2, et N+3), listera les améliorations proposées par les bénéficiaires, et informera des éventuelles évolutions réglementaires, ainsi que des nouvelles mises en conformité.

Tous les cinq ans, les bénéficiaires devront fournir un bilan quinquennal et décennal des opérations de dragage « rapport mi-parcours », au service de la police de l'eau, évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale, ainsi qu'un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Les fiches d'incidences et les différents bilans validés seront mis à disposition du public sur le site internet de VNF.

Article 6. – Mesures d'échantillonnage et d'analyses :

En l'absence de protocole d'échantillonnage réglementaire, les bénéficiaires mettent en place le protocole d'échantillonnage décrit au dossier. Celui-ci devra ensuite être affiné avant chaque opération de dragage, puis représenté dans la fiche d'incidence préalable aux travaux de dragage.

La méthode d'échantillonnage est celle intitulée « échantillon composite » dans le dossier d'impact ; il est effectué trois prélèvements ponctuels, au minimum, sur toute la hauteur des sédiments et un échantillon moyen sera confectionné par homogénéisation pour la caractérisation.

Pour optimiser la représentation des mesures, le protocole doit être adapté au contexte environnant (point particulier, zone peu importante, zone étendues, rivière, rivière canalisée, bief de canal...etc).

En moyenne, les prélèvements sont espacés d'environ 2 km, et viennent compléter ceux du dossier initial.

Les analyses des sédiments sont confiées à un laboratoire agréé, qui doit déterminer la classification des matériaux (inertes – non inertes/non dangereux- dangereux) conformément à la méthode précisée dans le dossier d'étude d'impact.

En complément, une analyse de la qualité physique du sédiment brute sera réalisé, comprenant notamment la granulométrie, les éléments grossiers > 2 mm, les sables grossiers (compris entre 2 mm et 200 mm, les sables fins (compris entre 50 mm et 500 mm), les limons (compris entre 2 mm et 20 mm), les argiles (< 20 mm), le pourcentage de matière sèche, le pourcentage de matières organique, et le PH.

Conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux, les échantillons doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Article 7. – Durée de l'autorisation et période de réalisation des travaux :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour impacter le moins possible la faune locale, la période de réalisation des travaux est la suivante :

- sur les canaux de deuxième catégorie : entre juillet et mi-mars,
- sur les cours d'eau de deuxième catégorie : entre juillet et février inclus, en priorisant toutefois la période d'octobre à février inclus,
- sur les cours d'eau de première catégorie : entre mars et octobre.

Toutefois, et à titre d'exception selon certaines modalités de travaux et de gestion des sédiments, qui seront précisées dans les fiches préalables de travaux, les périodes pourront être modifiées après validation du service de police de l'eau et des services associés concernés par le projet.

Article 8. – Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, en matière de destruction d'espèces protégées ou d'archéologie préventive...etc).

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9. – Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service :

Les bénéficiaires devront informer les services de la police de l'eau territorialement compétent des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11. – Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des permissionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents :

Les permissionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13. – Remise en état des lieux :

Si à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14. – Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15. – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. – Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes présentés en annexe. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation (en format papier ou en format informatique) sera mis à la disposition du public pour information aux préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, ainsi qu'aux mairies des communes présentées en annexe.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17. – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18. – Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,
- le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- le Directeur de la Direction Territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France,
- le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- le commandant du Groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

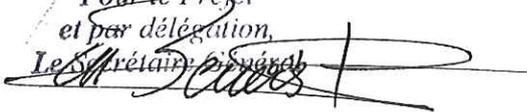
A AUXERRE, le 10 NOV. 2015

Pour le Préfet de l'YONNE
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,

Marie-Thérèse DELAUNAY

A NEVERS, le 10 NOV. 2015

Pour le Préfet de la NIEVRE

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Pièces jointes :

- liste des communes,
- modèle de la fiche d'incidence préalable aux opérations de curage annuelles

ANNEXE.1

LISTE DES COMMUNES :

Dans le département de la Nièvre

- Auchun
- Alluy
- Amazy
- Asnois
- Bazolles
- Biches
- Brinay
- Cercy-la-Tour
- Champvert
- Châtillon-en-Bazois
- Chaumot
- Chevroches
- Clamecy
- La Collancelle
- Corbigny
- Decize
- Dirol
- Isenay
- Limanton
- Marigny-sur-Yonne
- Mont-et-Marré
- Pazy
- Pousseaux
- Saint-Didier
- Saint-Gratien-Savigny
- Saint-Léger-des-Vignes
- Sardy-les-Epiry
- Surgy
- Tannay
- Vandenesse
- Verneuil
- Villiers-sur-Yonne

Dans le département de l'Yonne

- Augy
- Auxerre
- Bazarnes
- Champs-sur-Yonne
- Châtel-Censoir
- Coulanges-sur-Yonne
- Crain
- Cravant
- Escolives-Saintes-Camille
- Lichères-sur-Yonne
- Lucy-sur-Yonne
- Mailly-la-Ville
- Mailly-le-Chateau
- Merry-sur-Yonne
- Prégilbert
- Saint-bris-le-Vineux
- Sainte-Pallaye
- Sery
- Trucy-sur-Yonne
- Vincelles
- Vincelottes

ANNEXE.2

Modèle de fiche d'incidence

relative au dragage d'entretien du Canal du Nivernais :

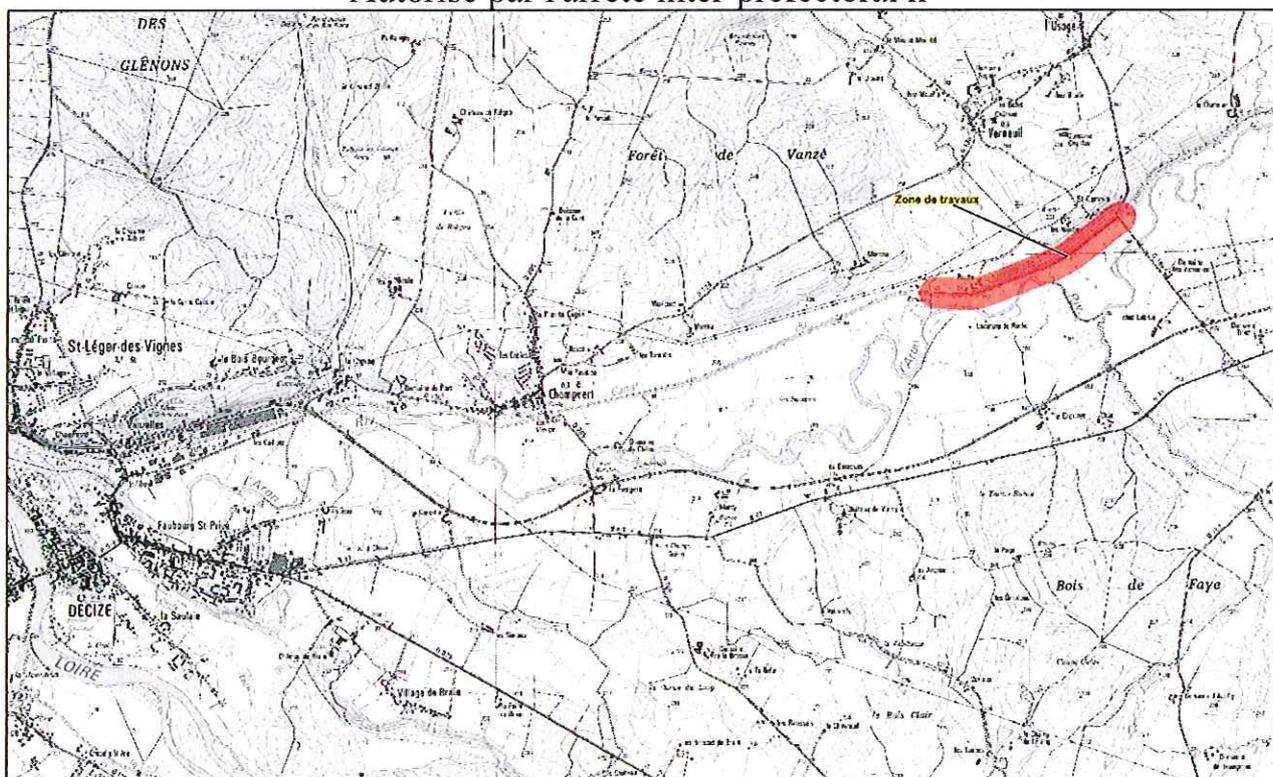


Direction territoriale Centre Bourgogne

Subdivision de Corbigny

FICHE D'INCIDENCE POUR LE DRAGAGE D'ENTRETIEN DU CANAL DU NIVERNAIS

Autorisé par l'arrêté inter-préfectoral n°



Volume de sédiments à draguer en m ³ :	Qualité des sédiments (au sens de la réglementation déchets) :	Destination :
---------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	---------------

Voie Navigables de France
Direction territoriale Centre
Bourgogne
13 avenue Albert Premier –
CS36229 - 21062 Dijon Cedex

Version de la fiche n° :
Date :
Année de présentation :

Table des matières

1	Caractéristiques du dragage.....	4
1.1	Localisation et motif des travaux.....	4
1.2	Période prévisionnelle des travaux.....	4
1.3	Caractéristiques des sédiments.....	4
1.4	Process.....	4
2	Études techniques.....	5
2.1	Caractérisation physico-chimique.....	5
2.1.1	Plan d'échantillonnage.....	5
2.1.2	Synthèse des analyses.....	5
2.2	Enjeux Milieux naturels.....	5
2.2.1	Synthèse des enjeux.....	5
	Conclusion:	6
2.2.2	Usages de la voie d'eau (autres que navigation).....	6
2.2.3	Évaluation Natura 2000.....	6
2.3	Mesures.....	7
2.3.1	Personnes à contacter.....	7
2.3.2	Suivi mis en place	7
2.3.3	Mesures d'évitement, de réduction de compensation.....	7
3	Annexes.....	8
3.1	Inventaire faune flore.....	8
3.2	Cartes.....	9
3.2.1	Enjeux environnementaux.....	9
3.2.2	Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi.....	9
3.2.3	Levé bathymétrique ou levé à la pige.....	9
3.3	Analyses	10
3.3.1	Logigramme des analyses avant la validation du protocole H14.....	10
3.3.2	Logigramme des analyses après la validation du protocole H14.....	11
3.3.3	Tableau des analyses.....	11

1 Caractéristiques du dragage

1.1 Localisation et motif des travaux

Le plan de localisation des travaux se trouve en annexe 3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi.

Département(s):	
Communes (s):	
Du Pk X1 au Pk X2 :	
Motif du dragage :	

1.2 Période prévisionnelle des travaux

Période pendant laquelle les travaux sont autorisés :	
Date prévisionnelle de début des travaux :	
Date prévisionnelle de fin des travaux :	
Durée prévisionnelle des travaux :	
Dernier dragage du site :	

1.3 Caractéristiques des sédiments

Volume estimé en m ³ :	
Nature des sédiments :	
Épaisseur maximum estimée:	

1.4 Process

Mode d'extraction :

Drague aspiratrice	Pelle mécanique embarquée	Pelle mécanique depuis la berge
Justification :		

Dragage assec :

Oui :	Non :
Justification :	

Destination finale des sédiments :

Clapage/ restitution	Terrain de dépôt définitif	Terrain de dépôt provisoire	Élimination en décharge	Aménagement paysagé	Berges
Justification :					

Travaux réalisés :

En régie	Entreprise

2 Études techniques

2.1 Caractérisation physico-chimique

2.1.1 Plan d'échantillonnage

Le plan d'échantillonnage se trouve en annexe 3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi.

2.1.2 Synthèse des analyses

Les résultats exhaustifs des analyses sont en annexe 3.3.3 Tableau des analyses.

Prélèvement	Analyses exigées par l' Arrêté du 9 août 2006		
	Nombre de dépassement des seuils S1	Paramètres dégradants (si dépassement)	Qsm
P1			
P2			
...			

Prélèvement	Analyses exigées par l'Arrêté du 30 mai 2008 Conclusion
P1	
P2	
...	

Prélèvement	Brachionus ¹ (si nécessaire)	Test d'admission en ISD ² (si nécessaire)	Protocole H14 ³ (après validation par le ministère)
P1			
P2			
...			

2.2 Enjeux Milieux naturels

2.2.1 Synthèse des enjeux

	À plus de 1 km donner la distance	Proche	limitrophe	inclus	Effet notable
AEP ⁴ périmètre(s) (si connus)					
APPB ⁵					
Loisirs					
NATURA 2000					

1 Test Brachionus : test permettant de déterminer si le sédiment est dangereux (test de l'écotoxicité)

2 ISD: Installation de Stockage de déchets

3 Protocole H14 : test permettant de déterminer si le sédiment est dangereux (test de l'écotoxicité), test en cours de validation

4 AEP : Adduction Eau Potable

5 APPB : Arrêté Préfectoral de Protection Biotope

	À plus de 1 km donner la distance	Proche	limitrophe	inclus	Effet notable
Secteur urbanisé					
ZNIEFF ⁶					
ZI ⁷					
ZH ⁸					
Autre(s)					

La carte des enjeux environnementaux se trouve en annexe 3.2.1 Enjeux environnementaux.

Conclusion:

Synthèse de l'inventaire faune flore

L'inventaire faune flore détaillé se trouve en annexe 3.1 Inventaire faune flore.

Espèces protégées	Présence	Nombre	Effet potentiel
Faune			
Flore			

Conclusion:

Frayères (seulement pour les secteurs identifiés par les arrêtés frayères de l'Yonne et du Nivernais)

Présence confirmée :

Conclusion:

2.2.2 Usages de la voie d'eau (autres que navigation)

Activités recensée sur le secteur	Présent	Absent
Activités nautiques		
Pêche		
Prélèvement agricole		
Prélèvement industriel		
Rejets		
Baignade		
Autre(s)		

2.2.3 Évaluation Natura 2000

Proportionnée aux enjeux et toujours conclusive

6 ZNIEFF : Zone Naturel d'Intérêt Faunistique et Floristique

7 ZI : Zone Inondable

8 ZH : Zone Humide

2.3 Mesures

2.3.1 Personnes à contacter

Personnes à contacter		
Au préalable du commencement des travaux		En cas d'incident et suivant les enjeux
SPE/ DDT/Préfecture		X
Mairie		?
Syndicat des eaux, exploitant		?
ARS ⁹ (délégation locale)		?
Fédération de pêche/ APPMA ¹⁰		?
Avis à la batellerie à émettre	VNF DTCEB	?
Agriculteur		?
Industriel		?
Autre(s)		?

2.3.2 Suivi mis en place

Paramètres suivis:

Turbidité (pour les tronçons de cours d'eau)	Conductivité	pH	O ₂ dissous	T°

La localisation du suivi se trouve en annexe 3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi.

2.3.3 Mesures d'évitement, de réduction de compensation

Mesures d'évitement exemples	<ul style="list-style-type: none"> Pêche de sauvegarde et remise des poissons dans les biefs voisins (en cas de vidange de bief) vidange du bief afin de limiter la remobilisation des contaminants Travaux réalisés hors période de reproduction Suivi des valeurs (T°, O₂,... terrain de dépôt hors zone humide, zone inondable, site Natura 2000, périmètre éloigné de captage AEP,..
Mesures de réduction	<ul style="list-style-type: none"> Cadencement du dragage piloté par les seuils (T°, O₂,
Mesures compensatoires	<ul style="list-style-type: none"> À définir au cas par cas

9 ARS : Agence Régionale de la Santé

10 APPMA : Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

3 Annexes

3.1 Inventaire faune flore

Inventaire faune flore détaillé

3.2 Cartes

3.2.1 Enjeux environnementaux

Fichier joint séparément

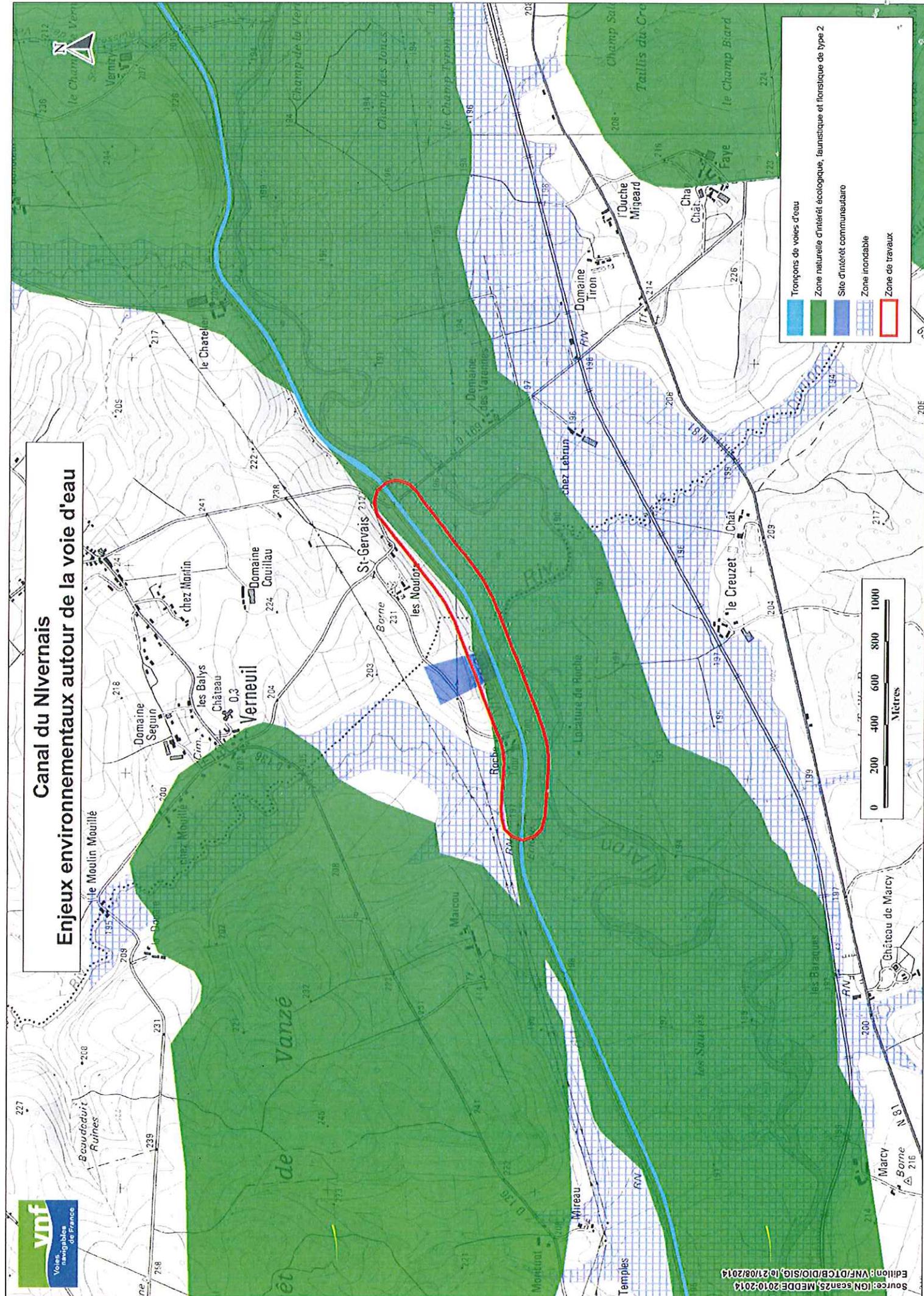
3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi

Fichier joint séparément

3.2.3 Levé bathymétrique ou levé à la pige

Fichier joint séparément

Canal du Nivernais Enjeux environnementaux autour de la voie d'eau



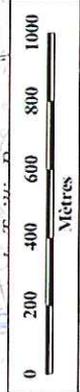
Tronçons de voies d'eau

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2

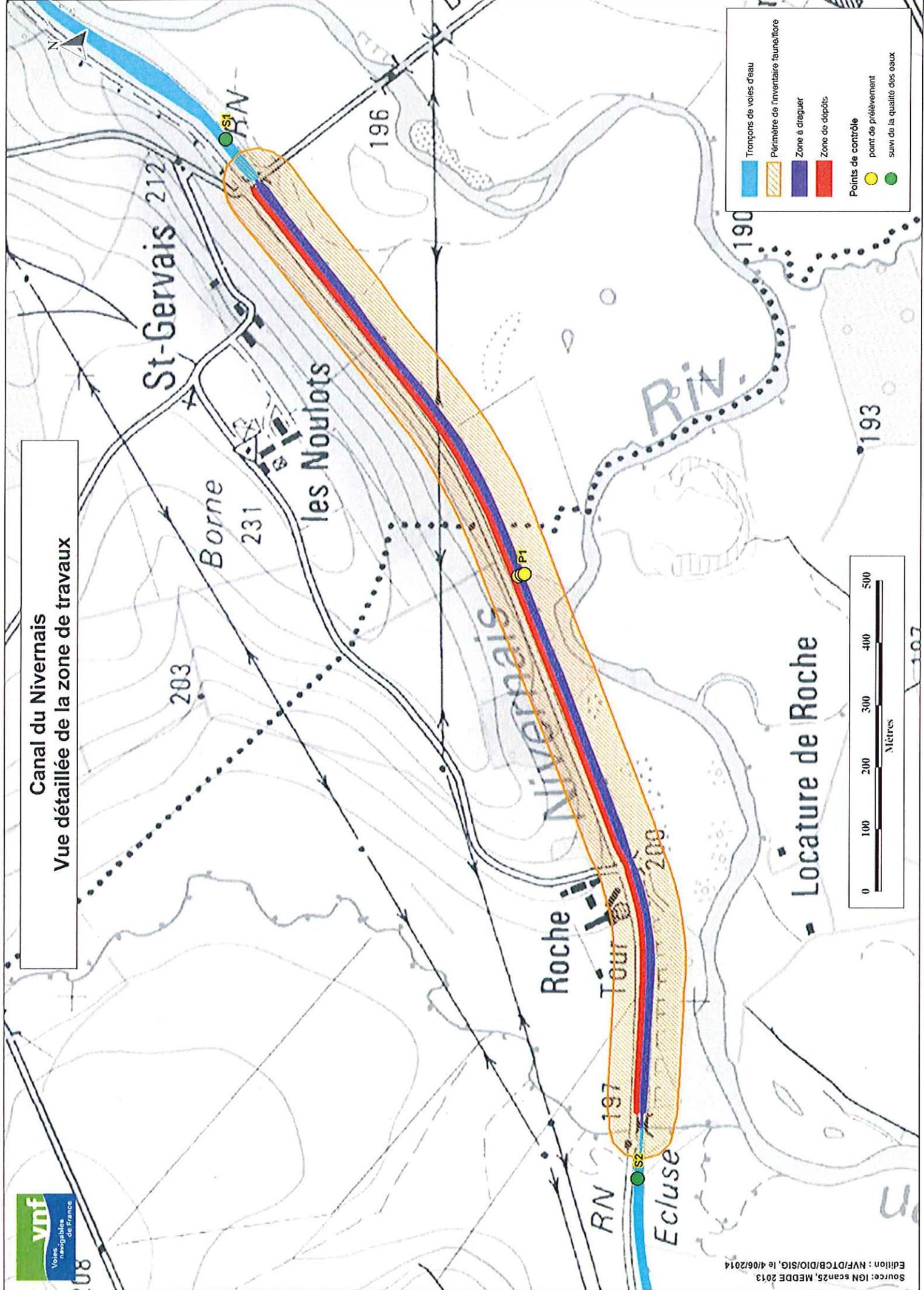
Site d'intérêt communautaire

Zone inondable

Zone de travaux

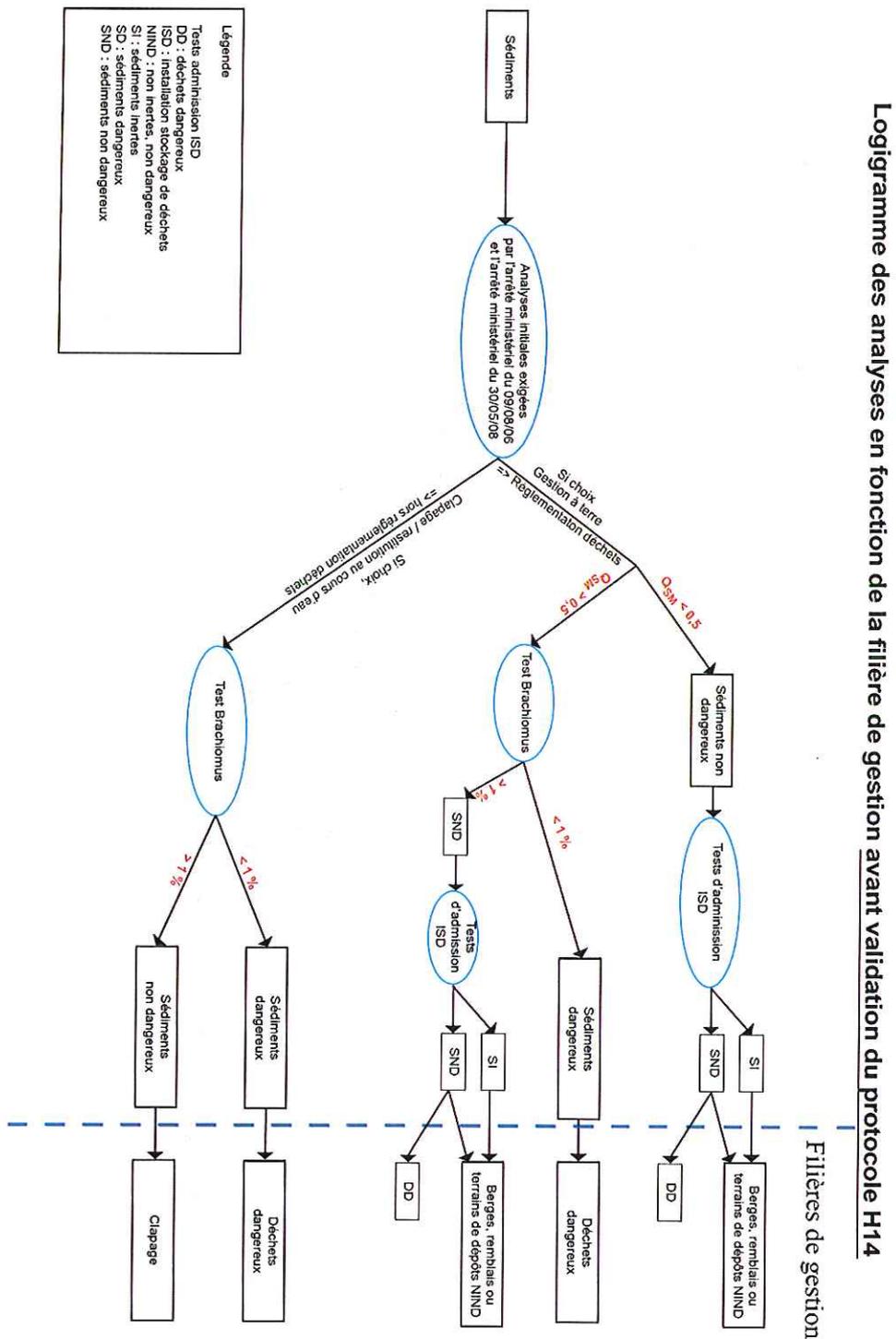


Canal du Nivernais
Vue détaillée de la zone de travaux



3.3 Analyses

3.3.1 Logigramme des analyses avant la validation du protocole H14



Conception-réalisation : DTCE/DIO - septembre 2014

